

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de SENLIS

Renouvellement de la Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Entre le préfet de l'OISE et le maire de SENLIS après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de SENLIS, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports.
- Lutte contre la toxicomanie, les addictions.
- Prévention des violences scolaires. Protection des centres commerciaux, des commerces.
- Lutte contre les violences intrafamiliales.
- Lutte contre les cambriolages.
- Lutte contre les pollutions et nuisances.
- Lutte contre les bruits de voisinage

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire élémentaire et maternelle Séraphine Louis
- Groupe scolaire maternelles crèche Saint Péravi
- Groupe scolaire élémentaire et maternelle Anne de Kiev
- Groupe scolaire élémentaire de l'Argillère et le centre de loisir
- Groupe scolaire maternelle de Beauval
- Groupe scolaire élémentaire et maternelle de Brichebay
- Maternelle Orion
- Groupe scolaire privé Maternelle et primaire Notre Dame du Sacré Coeur
- Collège Fontaine des Prés. Collège Albéric Magnard. Collège privé Anne Marie Javouhey
- Lycée privé Saint Vincent. Lycée LP Amyot d'Inville. Lycée Hugues capet. Lycée en alternance Proméo

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Tous les points d'arrivées et de départs devant les collèges et lycées et établissement scolaires.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Centre-ville marché alimentaire bi -hebdomadaire (mardi et vendredi) de 6h00 à 15h00
- Fête foraine " Saint Rieul" annuellement de fin avril à mi-mai environ
- Braderie du centre-ville bi- annuelle (mai et novembre)
- Marché de Noël

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de la musique le 21 juin
- Carnaval scolaire (suivant les demandes)
- Bal et feu d'artifice du 13 et 14 juillet
- Journées du patrimoine (mi-septembre)
- Salon du jardin (dernier week-end de mars)
- Manifestations diverses sur le domaine public
- Manifestations sportives sur le domaine public routier

Les cérémonies patriotiques de la commune,

Notamment :

- Dernier dimanche d'avril : Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation.
- 8 mai : Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.

- 8 juin : Journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" en Indochine.
- 18 juin : Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.
- 14 juillet (fête Nationale)
- Dernier dimanche d'août (libération de Senlis).
- 11 novembre : commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France.
- 5 décembre : Journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants : centre-ville, quartier du val d'Aunette, quartiers de Bonsecours 1 et 2, quartier de la Gatelière, quartier de Brichebay, quartier des closeaux, quartier des fours à Chau, quartier de la Bigue, zone d'activité, quartier de Villevert, zones boisées.

Dans les créneaux horaires suivants : du Lundi au Samedi de 08h00 à 20h00 (brigade de jour) et du lundi au samedi de 15h00 à 03h00 (brigade de nuit)

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Fréquence : Une réunion mensuelle avec le Maire (bureau du Maire), hebdomadaire avec le chef de service de la police Municipale.

- Lieux : Brigade de gendarmerie/ Mairie / ou police Municipale

- Autres modalités : Liaisons quotidiennes entre les personnels des deux services. Participations active de la Police Municipale en partenariat avec la Brigade de gendarmerie de Senlis au sein du C.L.S.P.D, activé depuis décembre 2008.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec l'alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout

moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'OISE et le maire de SENLIS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SENLIS et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : De façon hebdomadaire, Le commandant de la brigade Autonome de SENLIS ou son adjoint, fera un point avec le responsable de la police municipale de SENLIS sur les faits particuliers du ressort de la commune pour la semaine à venir (manifestations sportives, événements particuliers, opérations particulières judiciaire, sécurité routières etc...) de façon à optimiser en amont d'éventuelles opérations conjointes ou apport de renforts ponctuels.

En cas de nécessité ou d'urgence, des prises de contacts, par tous moyens, seront prises pour répondre de façon efficiente aux problématiques rencontrées.

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Téléphoniques, transmissions des mains courantes quotidiennement par courrier électronique, et verbalement.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : **ordre public, police judiciaire et économie locale.**

- de la communication opérationnelle :

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : **signature d'une chartre ou d'un règlement interne.**

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, sur réquisition judiciaire. Un document annexé à la présente convention donne état des lieux de l'implantation des caméras de vidéo protection de la commune.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; sur simple demande ou réquisition de l'OPJ, en fonction de l'intervention (missions encadrantes visant au bon déroulement des enquêtes judiciaires tel que le bouclage et la sécurisation des abords, actions visant à la préservation de l'ordre public) et du lieu (renfort en cas de trouble à l'ordre public hors intervention dans l'enceinte judiciaire at aux abords)

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès du système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

-de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- **Opération tranquillité vacances**

- **Participation citoyenne « Voisins vigilants »**

- **Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre**

- **Manifestations estudiantines**

- **Manifestations sociales**

- **Prise de contact avec les bailleurs sociaux (gardien d'immeuble et syndics de copropriété)**

- **Prise de contact et information aux commerçants (association des commerçants de Senlis) verbale ou par courrier électronique.**

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations professionnelles au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et

de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ce type de formation commune est envisageable et à envisager, notamment en terme d'intervention professionnelle entre la police municipale et la gendarmerie nationale.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

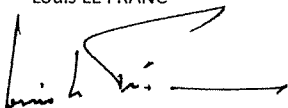
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle annule et remplace la convention de coordination du 20 février 2015. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SENLIS et le préfet de l'OISE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais
Le 10 AVR. 2018

Louis LE FRANC



Préfet de l'OISE



Maire de SENLIS



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant désaffectation d'une parcelle
du collège Paul Eluard à Noyon

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du collège Paul Eluard à Noyon en date du 16 avril 2015 concernant la désaffectation d'une parcelle ;

Vu la décision en date du 21 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise autorisant l'occupation de la parcelle appartenant au collège Paul Eluard à Noyon ;

Vu la demande du conseil départemental de l'Oise en date du 18 janvier 2018 concernant la désaffectation de la parcelle AE n° 399, pour y implanter un local technique au profit du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise en date du 13 avril 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

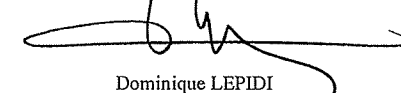
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain AE n° 399 située dans l'emprise du collège Paul Eluard à Noyon, au profit du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la présidente du conseil départemental de l'Oise et le chef d'établissement du collège Paul Eluard à Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant désaffectation d'une parcelle
du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

Vu les décisions en date du 22 janvier 2018 et du 26 mars 2018 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise autorisant la cession de la parcelle appartenant au collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent en date du 09 octobre 2017 concernant la désaffectation de la parcelle ;

Vu la demande du conseil départemental de l'Oise en date du 05 avril 2018 concernant la désaffectation de la parcelle U n° 328, au profit de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise en date du 16 avril 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

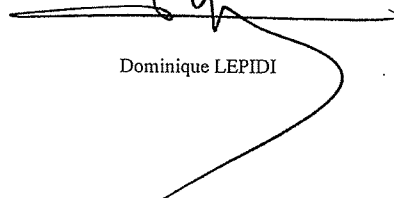
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain U n° 328 située dans l'emprise du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent, au profit de la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la présidente du conseil départemental de l'Oise et le chef d'établissement du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

- 9 -



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION
DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT**

LE PREFET DE L'OISE

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale,

Vu les articles D234 à D238 du code de procédure pénale,

Sur proposition du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet de l'Oise.

Le président du tribunal de grande instance de Beauvais et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Beauvais sont désignés en qualité de vice-présidents.

ARTICLE 2 : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Liancourt est composé comme suit :

1° M. le président du conseil général de l'Oise ou son représentant,

2° M. le président du conseil régional de Picardie ou son représentant,

3° M. le maire de Liancourt ou son représentant,

- M. le maire de Verderonne ou son représentant,

4° M. le président du tribunal de grande instance de Senlis et M. le procureur de la République du tribunal de grande instance de Senlis ou leurs représentants,

- M. le président du tribunal de grande instance de Compiègne et M. le procureur de la République du tribunal de grande instance de Compiègne ou leurs représentants,

5° MM. les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leurs représentants désignés par le président du tribunal de grande instance de Beauvais,

6° M. le juge des enfants du tribunal de grande instance de Beauvais intervenant dans l'établissement,

7° M. le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Beauvais,

8° M. l'inspecteur d'académie de l'Éducation nationale, ou son représentant,

9° M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant,



- 10° M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou son représentant,
- 11° M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ou son représentant,
- 12° M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Beauvais ou son représentant,
- 13° Mme ou M. le délégué départemental du Secours Catholique de l'Oise ou son représentant,
- M. le président du GENEPI de Compiègne ou son représentant,
 - M. le président de l'association nationale de prévention de l'alcoologie et de l'addictologie de l'Oise ou son représentant,
 - M. le président du service d'aide aux toxicomanes de Picardie ou son représentant,
 - M. le président de l'unité locale de la Croix Rouge de Compiègne ou son représentant,
- 14° M. le représentant des visiteurs de prisons intervenant au centre pénitentiaire de Liancourt,
- 15° M. Georges DE BROGLIE, aumônier catholique,
- M. Elie DAHAN, aumônier israélite régional des prisons,
 - M. David ROUXEL, aumônier protestant,
 - M. Mohamed AIT OURRAOU, aumônier musulman,
 - M. Olivier – Philippe VEIS, aumônier protestant tsigane,
 - M. Bernard MERIDA, aumônier Témoin de jéhovah,
- 16° M. le directeur du groupe hospitalier public du sud de l'Oise,
- M. le directeur du centre hospitalier interdépartemental de Clermont.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel d'Amiens ou leurs représentants peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation.

Le directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise, le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission visés aux 13° et 14° de l'article 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

ARTICLE 5 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne à leur demande les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation

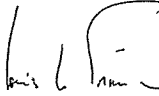
Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 7 : Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie. Le directeur interrégional des services pénitentiaires transmet ce procès-verbal assorti de ses observations au garde des sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétariat de direction du Centre pénitentiaire de Liancourt.

ARTICLE 9 : Le directeur du centre pénitentiaire de Liancourt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Beauvais, le 04 mai 2018


Louis LEFRANC







PREFET DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à M. Francis CLORIS,
Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis**

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Senlis ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

À l'échelon départemental :

- Délivrance de passeports de service, de mission pour la gendarmerie et la police, et d'urgence ;
- Délivrance des cartes d'identité aux personnes incarcérées dans les centres pénitentiaires de l'Oise.

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs.

Activités sportives et de loisirs :

- Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Circulation routière :

- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules ;
- Correspondances adressées dans le cadre d'un contrôle aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation ;
- Certificat de situation administrative ;
- Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules ;
- Suspension immédiate et annulation du permis de conduire ;
- Suspension médicale (commission) des permis de conduire pour les cantons de l'arrondissement de Senlis ;
- Certificats de non-gage et d'inscription de gage ;
- Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules ;
- Délivrance des permis de conduire français.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 20 octobre 2015 portant intégration de M. Francis CLORIS dans le corps des sous-préfets ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Dominique DANNEEL, attachée d'administration, en qualité de chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2017 nommant M. Nécir BOUDAOU, attaché d'administration, en qualité de chef du bureau des collectivités territoriales ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration, en qualité de chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique ;

13

M

- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ;
- Divagation et protection des animaux ;
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et périmétriques des centres de détention.

Affaires funéraires :

À l'échelon départemental :

- Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation ;
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- Autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain ;
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium ;
- Habilitation des entreprises de pompes funèbres.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur ;
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

À l'échelon départemental :

- Lettres de notification, arrêtés et mandats dans le cadre du FCTVA ;
- Etats de notification des taxes locales (1259 et 1259 bis).

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- **Reçus de dépôt des candidatures pour les élections politiques, récépissés définitifs de déclaration de candidature pour les communes situées dans son arrondissement ;**
- **Nomination et installation des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du CGCT pour les communes situées dans son arrondissement.**

Associations :

- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;

- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, au développement durable et à l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégation de signature est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis et de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de M. Nécir BOUDAUD, chef du bureau des collectivités territoriales et Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;

ds

16

- transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, la présente délégation est reportée au profit de M. Nécir BOUDAOU, chef du bureau des collectivités territoriales, et de Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL, à l'effet de signer les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ;
- à Mme Dominique DANNEEL, M. Nécir BOUDAOU et Mme DRAPE, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée à Mme Dominique DANNEEL en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Corinne SPIRE.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, de Mme Muriel DEPALE, de Mme Dominique DANNEEL, de M. Nécir BOUDAOU et de Mme Cécile DRAPE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne SPIRE ;
- Mme Mélanie ERCOLE ;
- Mme Charline KOPMELS ;
- Mme Marie-Jocelyne CADEL.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Francis CLORIS, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL, ou, en leur absence, M Nécir BOUDAOU et Mme Cécile DRAPE.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Francis CLORIS à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, M. Francis CLORIS ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

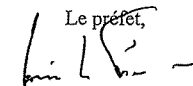
ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 mai 2018

Le préfet,


Louis LE FRANC

- Jf.

- Jf.



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Clermontois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants dont notamment l'article L5211-17 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois en ajoutant, à l'article 5, les compétences numérotées de 17 à 22 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Lamécourt, Mouy, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, et Saint-Aubin-sous-Erquery approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Clermontois sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : Compétences

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

- 18

Conformément aux articles L.5214-16 et L.5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif.

8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

9. Eau.

10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2018.

11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM (Relais Assistentes Maternelles).

Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans) :

— Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans ;

— Relais assistances maternelles ;

— Crèches.

12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

— la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux ;

- 19

— le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. À ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L.1425-1 avec :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;
- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité :

- Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- Services d'incendie et de secours ;
- Création et entretien des bornes à incendie : création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport

— 15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes: grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

— 15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

— 15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

— Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

17. Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise

en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue « Divers et d'été »...).

20. Étude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Étude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Étude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

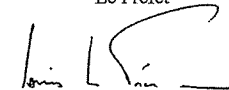
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 MAI 2018

Le Préfet



Louis LE FRANC

**STATUTS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS**

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la **Communauté de Communes du Clermontois** a été créée à compter du 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.

La Communauté de Communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Agnetz = 3 conseillers	Fitz-James = 2 conseillers
Ansacq = 1 conseiller	Fouilleuse = 1 conseiller
Breuil-le-Sec = 2 conseillers	Lamécourt = 1 conseiller
Breuil-le-Vert = 3 conseillers	Maimbeville = 1 conseiller
Bury = 3 conseillers	Mouy = 5 conseillers
Cambronne-les-Clermont = 1 conseiller	Neuilly-Sous-Clermont = 1 conseiller
Catenoy = 1 conseiller	Nointel = 1 conseiller
Clermont = 12 conseillers	Remécourt = 1 conseiller
Erquery = 1 conseiller	Saint Aubin sous Erquery = 1 conseiller
Etouy = 1 conseiller	

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 3 : Sièges

Le siège de la communauté est fixé à Clermont, 9 rue Henri Breuil.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

9. Eau

10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2018.

11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM

- ✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
 - * Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans
 - * Relais assistances maternelles
 - * Crèches

12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement de réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec:
 - ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - ✓ l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- ✓ Services d'incendie et de secours
- ✓ Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport

- ✓ 15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
 - ✓ La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
 - ✓ La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.
- ✓ 15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

17. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).

20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales


Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9: Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;
- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **07 MAI 2018**
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois.

Le Préfet


Louis LE FRANC



*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France*

Décision DRIEA IF n° 2018-0567
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Oise

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de justice administrative,
- VU le code de la route
- VU le code rural,
- VU le code des transports,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de voirie routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise,

- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant,

Décide :

ARTICLE 1er : subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services,
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,
- M. Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports,
- Mme Isabelle DERVILLE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 2 :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau,
- M. Christophe GAMET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par M. Etienne HUBERT, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

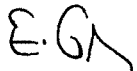
En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDERRAHMAN et M. HUBERT, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas WALLISER, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à M. Gaspard LELEU, attaché principal de l'administration de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Paris, le - 4 MAI 2018

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France


Emmanuelle GAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE
portant dérogation aux interdictions de coupe de spécimens d'espèces végétales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 16 janvier 2018, de l'Office National des Forêts, concernant une dérogation aux interdictions de coupe d'espèces végétales protégées, dans le cadre de la sécurisation des abords forestiers de la route nationale 31 sur la commune de Compiègne ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 19 février 2018 ;

VU la consultation publique, réalisée du 09 février 2018 au 26 février 2018 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la coupe et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la sécurisation des abords forestiers de la route nationale 31 correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Office National des Forêts de Compiègne-Laigue, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de coupe de spécimens d'espèces végétales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un programme de rénovation de façades et de toitures.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation

Espèce végétale protégée

Arbre :

Orme lisse *Ulmus laevis* 1 spécimen

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Compiègne

Lieu-dit : Forêt domaniale de Compiègne, parcelle forestière 511.

Article 6 - Durée de validité

Cette présente dérogation est accordée à l'Office National des Forêts, pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise,

justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique

La coupe de l'arbre pourra être effectuée du 1^{er} mars 2018 au 31 août 2018.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport précisant la date de la coupe et décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (IDE) à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr.

Article 11 - Voie et délai de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur régional en charge de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

02 MARS 2018

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTE PORTANT DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRE
DU SAGE OISE-ARONDE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2001 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Aronde modifié par l'arrêté du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde en date du 9 février 2018, sur le projet d'arrêté modificatif porté à sa connaissance par courrier du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Creil Sud Oise en date du 6 février 2018, qui exerce la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) », sur le projet d'arrêté modificatif porté à sa connaissance par courrier du 23 janvier 2018 ;

Considérant qu'un réajustement non substantiel du périmètre arrêté le 16 octobre 2017 concernant la commune de Villers-Saint-Paul ne remet pas en cause le principe général de cohérence hydrographique du périmètre du SAGE Oise-Aronde ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2017 est remplacé par les termes suivants :

Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne tout ou partie des communes suivantes pour la portion de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Oise-Aronde :

LES AGEUX, ANGICOURT, ANGIVILLERS, ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL LE SOC, BAUGY, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CLANLY, CERNOY, CHEVRIERES, CHOY-AU-BAC, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COIVREL, COMPIEGNE, COUDUN, CRESSONSACQ, ERQUINVILLERS, ESTREES-SAINT-DENIS, LE FAYEL, FLEURINES, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LA CROIX-SAINT-OUEN, LATAULE, LEGLANTIERES, LIEUVILLERS, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MAIGNELAY-MONTIGNY, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MEUX, MONCEAUX, MONCHY-HUMIERES, MONTGERAIN, MONTIERS, MONTMARTIN, MORIENVAL, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, NEUFVY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLEROY, NOROY, ORROUY, PIERREFOND, LE PLESSIER-SUR-SAINST-JUST, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTPONT, PRONLEROY, RAVENEL, REMY, RHUIS, RIEUX, RIVECOURT, ROBERVAL, ROSOY, ROUVILLERS, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, VENETTE, VERBERIE, VERDERONNE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VIEUX-MOULIN, VIGNEMONT, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SUR-COUDUN, WACQUEMOULIN.

Les annexes (liste des communes et cartographie du périmètre) sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site internet des services de l'État de l'Oise – www.oise.gouv.fr -.

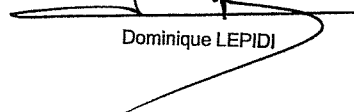
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, chargée de l'arrondissement de CLERMONT, le Sous-Préfet de COMPIEGNE, les Maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

15 MARS 2018


Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Communes (92) par ordre alphabétique incluses pour partie (16) ou en totalité (76) dans le projet de périmètre révisé du SAGE Oise Aronde

Communes	Situation dans le SAGE
LES AGEUX	En totalité
ANGICOURT	En totalité
ANGIVILLERS	En totalité
ANTHEUIL-PORTES	Pour partie
ARMANCOURT	En totalité
ARSY	En totalité
AVRIGNY	En totalité
BAILLEUL-LE-SOC	Pour partie
BAUGY	En totalité
BAZICOURT	En totalité
BEAUREPAIRE	En totalité
BELLOY	En totalité
BIENVILLE	En totalité
BLINCOURT	En totalité
BRAISNES	En totalité
BRENOUILLE	En totalité
CANLY	En totalité
CERNOY	En totalité
CHEVRIERES	En totalité
CHOISY-AU-BAC	Pour partie
CHOISY-LA-VICTOIRE	En totalité
CINQUEUX	En totalité
CLAIROIX	En totalité
COIVREL	En totalité
COMPIEGNE	En totalité
COUDUN	En totalité
CRESSONSACQ	En totalité
ERQUINVILLERS	Pour partie
ESTREES-SAINT-DENIS	En totalité
LE FAYEL	En totalité
FLEURINES	Pour partie
FRANCIERES	En totalité
GIRAUMONT	Pour partie
GOURNAY-SUR-ARONDE	En totalité
GRANDFRESNOY	En totalité
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	En totalité
HEMEVILLERS	En totalité

HOUDANCOURT	En totalité
JAUX	En totalité
JONQUIERES	En totalité
LABRUYERE	En totalité
LACHELLE	En totalité
LA CROIX-SAINT-OUEN	En totalité
LATAULE	Pour partie
LEGLANTIERES	En totalité
LIEUVILLERS	En totalité
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	En totalité
MAIGNELAY-MONTIGNY	En totalité
MARGNY-LES-COMPIEGNE	En totalité
MENEVILLERS	En totalité
MERY-LA-BATAILLE	Pour partie
LE MEUX	En totalité
MONCEAUX	En totalité
MONCHY-HUMIERES	En totalité
MONTGERAIN	En totalité
MONTIERS	En totalité
MONTMARTIN	En totalité
MORIENVAL	Pour partie
MOYENNEVILLE	En totalité
MOYVILLERS	En totalité
NEUFVY-SUR-ARONDE	En totalité
LA NEUVILLEROY	En totalité
NOROY	Pour partie
ORROUY	Pour partie
PIERREFOND	En totalité
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	Pour partie
PONTPOINT	En totalité
PONT-SAINTE-MAXENCE	En totalité
PRONLEROY	En totalité
RAVENEL	En totalité
REMY	En totalité
RHUIS	En totalité
RIEUX	En totalité
RIVECOURT	En totalité
ROBERVAL	En totalité
ROSOY	En totalité
ROUVILLERS	En totalité
SACY-LE-GRAND	En totalité
SACY-LE-PETIT	En totalité


SAINT-JEAN-AUX-BOIS	En totalité
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	En totalité
SAINT MARTIN LONGUEAU	En totalité
SAINTE-SAUVEUR	Pour partie
VENETTE	En totalité
VERBERIE	Pour partie
VERDERONNE	En totalité
VERNEUIL-EN-HALATTE	En totalité
VIEUX-MOULIN	En totalité
VIGNEMONT	Pour partie
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	Pour partie
VILLERS-SUR-COUDUN	En totalité
WACQUEMOULIN	En totalité

SAGE Oise-Aronde



Périmètre du SAGE Oise-Aronde
 Limites communales

0 — 3 km


 Réalisation : DDT 60 / SEEF
 Date : janvier 2018
 Sources : BD TOPO® - IGN 2015

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTE PORTANT DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRE
DU SAGE DE LA BRÈCHE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Aronde modifié par l'arrêté du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017, modifié par l'arrêté du 22 mars 2017 et par l'arrêté du 16 octobre 2017, portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche ;

Vu l'avis du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche en date du 6 février 2018, sur le projet d'arrêté modificatif porté à sa connaissance par courrier du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Creil Sud Oise en date du 6 février 2018, qui exerce la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) », sur le projet d'arrêté modificatif porté à sa connaissance par courrier du 23 janvier 2018 ;

Considérant qu'un réajustement non substantiel du périmètre arrêté le 16 octobre 2017 concernant la commune de Villers-Saint-Paul ne remet pas en cause le principe général de cohérence hydrographique du périmètre du SAGE de la Brèche ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les annexes jointes à l'arrêté du 9 février 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche sont remplacées par les annexes suivantes (liste des communes et cartographie du périmètre), afin d'indiquer que la commune de Villers-Saint-Paul est incluse en totalité dans le périmètre du SAGE de la Brèche.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

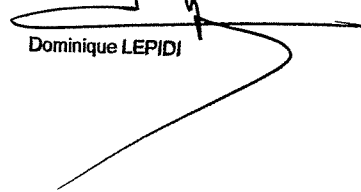
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site internet des services de l'État de l'Oise – www.oise.gouv.fr –.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de CLERMONT, le Sous-Préfet de COMPIEGNE, les maires des communes relevant du périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Brèche ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise

15 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDJ

ANNEXE 1

Communes (66) par ordre alphabétique incluses pour partie ou en totalité dans le projet de périmètre du SAGE de la Brèche

Abbeville-Saint-Lucien	pour partie
Agnetz	en totalité
Airion	en totalité
Ansauvillers	en totalité
Auchy-la-Montagne	pour partie
Avrechy	en totalité
Bailleul-le-Soc	pour partie
Bailleval	en totalité
Breuil-le-Sec	en totalité
Breuil-le-Vert	en totalité
Brunvillers-la-Motte	en totalité
Bucamps	en totalité
Bulles	en totalité
Cambronne-lès-Clermont	Pour partie
Catenoy	En totalité
Catillon-Fumechon	En totalité
Cauffry	En totalité
Clermont	En totalité
Cuignières	En totalité
Epineuse	En totalité
Erquery	En totalité
Erquinvillers	Pour partie
Essuiles	En totalité
Etouy	En totalité
Fitz-James	En totalité
Fouilleuse	En totalité
Fournival	En totalité
Francastel	En totalité
Froissy	En totalité
Haudivillers	Pour partie
La Neuville-en-Hez	Pour partie
La Neuville-Saint-Pierre	En totalité
Lachaussée-du-Bois-d'Ecu	En totalité
Laigneville	Pour partie
Lamécourt	En totalité
Le Mesnil-sur-Bulles	En totalité
Le Plessier-sur-Bulles	En totalité
Le Plessier-sur-Saint-Just	Pour partie

Le Quesnel-Aubry	En totalité
Liancourt	En totalité
Litz	En totalité
Maimbeville	En totalité
Maulers	Pour partie
Mogneville	En totalité
Monchy-Saint-Eloi	En totalité
Montreuil-sur-Brèche	En totalité
Neuilly-sous-Clermont	Pour partie
Nogent-sur-Oise	Pour partie
Nointel	En totalité
Noirémont	En totalité
Noroy	Pour partie
Nourard-le-Franc	En totalité
Noyers-Saint-Martin	En totalité
Plainval	En totalité
Quinquempoix	En totalité
Rantigny	En totalité
Rémécourt	En totalité
Rémérangles	Pour partie
Reuil-sur-Brèche	En totalité
Saint-Aubin-sous-Erquery	En totalité
Saint-Just-en-Chaussée	En totalité
Saint-Rémy-en-l'Eau	En totalité
Thieux	En totalité
Valescourt	En totalité
Villers-Saint-Paul	En totalité
Wavignies	En totalité



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018 - 2019
dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.424-7 et R.424-8 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- Vu la consultation publique réalisée du 4 au 25 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 25 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 23 septembre 2018 à 9 heures au 28 février 2019 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :



Réalisation : DDT 60 / SEEF
Date : Janvier 2018
Sources : BD TOPO® - IGN 2015

-45-

-46-

Espèces de gibier	Territoires concernés	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Références réglementaires
Chevreuril	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	Avant la date d'ouverture générale, le chevreuril ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuril mâle tiré, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.	R.424-8 du CE
Cerf élaphe	Département de l'Oise	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	Du 1 ^{er} au 22 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et d'écusons lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mâle est interdit.	R.424-8 du CE
Daim	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	Du 1 ^{er} juin au 22 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Mouflon et Cerf Sika	Département de l'Oise	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	Du 1 ^{er} septembre au 22 septembre, le mouflon ou le cerf Sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balles avec une arme rayée ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Sanglier	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	Du 1 ^{er} juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'approche et à l'affût. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser à la DDT un bilan des effectifs prélevés pour le 13 septembre 2018 (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante). A partir du 15 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'approche, à l'affût ou en battue.	R.424-8 du CE
Lapin de garenne	Département de l'Oise	23 septembre 2018 à 9 h 00	28 février 2019 à 18 h 00	Avant la date d'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc pour l'approche ou l'affût. La régulation du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2019.	R.424-7 du CE et arrêté préfectoral sur modalités de régulation des nuisibles du groupe 3 en vigueur
Lièvre	Voir article 3	23 septembre 2018 à 9 h 00	30 novembre 2018 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 17 septembre 2018 à la FDCCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCCO, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.	R.424-7 du CE
Perdrix grise	Voir article 3	23 septembre 2018 à 9 h 00	30 novembre 2018 à 18 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 17 septembre 2018 à la FDCCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.	R.424-8 du CE

147

				mesures particulières de gestion à l'article 3. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCCO, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2018. Chasse au vol clôture le 13 janvier 2019.	
Faisan commun	Voir article 3	23 septembre 2018 à 9 h 00	31 janvier 2019 à 17 h 00	Les lischers de faisans commun (<i>Phasianus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisans commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : faisans communs jusqu'au 28 février 2019.	R.424-7 du CE
Faisan vénéré	Département de l'Oise	23 septembre 2018 à 9h00	28 février 2019 à 18 h 00		R.424-7 du CE
Perdrix rouge	Voir article 3	23 septembre 2018 à 9 h 00	28 février 2019 à 18 h 00		R.424-7 du CE

148

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones déterminées en ANNEXE 1.

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 22 septembre 2018 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS, BORNE DU MOULIN, BEAUVAIS NORD et VALLÉE DU THÉRAIN).

Article 4 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois (fermeture au 20 février 2019) sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 27 octobre 2018 : de 9 heures à 18 heures
- du 28 octobre 2018 au 31 janvier 2019 : de 9 heures à 17 heures
- du 1er février 2019 au 28 février 2019 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux cervidés, sanglier, renard, lapin de garenne, pigeon ramier, corvidés et oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois, ainsi que pour la vénerie et la chasse au vol pour lesquelles la chasse peut être pratiquée à partir du lever du jour à son coucher, c'est-à-dire d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil pour finir une heure après son coucher :

Pour la chasse au gibier d'eau, celui-ci peut être chassé à la passée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement. Il peut également être chassé de nuit à partir de postes fixes autorisés (nattes).

Toutefois, le 23 septembre 2018, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce, à l'exception du gibier d'eau.

→ Pour rappel : l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 interdisant le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope est toujours en vigueur.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise.

Article 6 - La chasse au vol est ouverte du 23 septembre 2018 au 28 février 2019, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 13 janvier 2019.

Article 7 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 8 - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019 (R.424-4 du CE). La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019 et du 15 mai 2019 au 14 septembre 2019 (R.424-5 du CE).

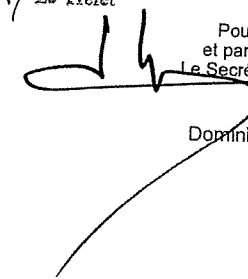
Article 9 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 MAI 2018

P/ Le Préfet



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Mesures spécifiques applicables à certaines espèces sur certaines zones

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUVAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUVAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENIS-COURT, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun,

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
- Fermeture du faisan commun le 31 décembre,
- 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 23 septembre et le 31 décembre, avant le 17 septembre 2018 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Ouverture du lièvre le 14 octobre 2018

BLICOURT, Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur ONS-EN BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN, JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLE-TERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN:

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

PARNES : Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT MARTIN LE NGEUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Ouverture du lièvre le 14 octobre 2018

- Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre, à l'exclusion d'ALLONNE (sud RN31 et Ouest A16)

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun,
- MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre,
BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisan commun.

ANSAUVILLERS : Plan de gestion 2 pour la perdrix grise.

Secteur des 2 CHATEAUX :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre,
- > Fermeture du faisan le 31 décembre.

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIERS (au nord de la D58), MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN :

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALES-COURT :

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
- > Fermeture de la poule faisane commune le 1 décembre

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916), MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31), CAUVIGNY, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (Sud RN31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- > Ouverture du lièvre au 14 octobre,
- > Fermeture de la poule faisane commune le 1er décembre.

Secteur d'ANSERVILLE - PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- > Ouverture du lièvre le 14 octobre.

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre

PONTPOINT : Non tir du lièvre

Secteur du CLERMONTOIS :

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

-
- > Plan de gestion 2 pour le lièvre,
 - > Ouverture du lièvre au 14 octobre,
 - > Fermeture de la poule faisane commune le 1^{er} décembre,

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre
- > Ouverture du lièvre au 14 octobre,
- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non tir des poules et fermeture le 31 décembre

ROCHY-CONDE, THERDONNE, :

- > Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE :

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MA-REUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN :

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ :

limite nord : rivière AISNE,
limite est : département de l' AISNE,
limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,
limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de BOREST

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la ligne LGV Nord et au nord de la RD 330), BOREST (au Nord de la RD 330), FONTAINE-CHAALIS (au Nord de la RD 330), FRESNOY LE LUAT (à l'Ouest de la ligne LGV Nord), MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330), ROSIERES (à l'ouest de la ligne LGV Nord), RULLY (au Sud de la RD1324), SENLIS (à l'Est de la RN 330 et au Sud de la RD 1324):

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisain commun et le non tir de la poule.

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisain commun.

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE (au nord de la RD 19 et à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922)

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.



Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 août 2011, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de TROISSEREUX – RD 901 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles prorogé par arrêté préfectoral du 12 février 2016 ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté départemental du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE ;

VU l'arrêté départemental du 30 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE du 30 mai 2017 ;

VU l'arrêté départemental du 11 juillet 2017 fixant les modalités de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté départemental du 22 août 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

PREFECTURE DE L'OISE

30 MARS 2018

DATE D'ARRIVEE

Territoire de BEAUVAIS

Section BE : 42, 43, 55, 56, 304 à 315, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 412.
Section BG : 2, 650.
Section BO : 195 à 197, 209 à 211, 294, 712, 990, 991.
Section BS : 46, 71, 72.
Section BT : 5, 6, 9 à 13, 33, 110, 179, 202 à 204, 211, 223 à 225.
Section ZL : 2, 3, 5, 11 à 15, 21, 25, 30, 34, 37, 38, 41, 42, 46, 48, 51, 59, 69, 70, 73, 79, 80, 82 à 86.
Section ZM : 6 à 9, 11 à 14, 16, 20, 32, 33, 37, 39, 41, 42.
Section ZO : 20, 31, 39 à 54, 60, 64, 66, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83 à 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101 à 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115 à 119.
Section ZP : 1 à 11, 13, 14, 31 à 46, 49, 52 à 78, 85 à 87, 90 à 93, 117 à 121, 126, 129, 130, 133, 134, 137, 138, 141, 143, 146, 149, 152, 153, 155, 157, 159, 161 à 163, 165, 166, 168 à 172.

Territoire de JUVIGNIES

Section B : 72 à 82, 133.
Section C : 11, 12, 23, 109 à 122, 126 à 135, 150, 158 à 171, 590, 592, 594, 596, 598, 613, 615, 617, 635, 752 à 757, 758, 760 à 763.

Territoire de MAISONCELLE-SAINT-PIERRE

Section B : 428, 429, 824, 825, 950, 951.
Section ZC : 1 à 16, 33, 92.

Territoire de MILLY-SUR-THERAIN

Section W : 4, 8 à 44.
Section AB : 27 à 29, 64.
Section AC : 26, 60 à 63, 112.
Section AD : 24, 25, 200, 201, 274.
Section AH : 76, 264, 265.
Section AI : 1 à 10, 16, 17, 30 à 32, 38 à 41, 46, 59 à 62.
Section AK : 5 à 8, 10 à 14, 21, 29, 52 à 58.
Section AL : 8, 177.
Section AN : 307 à 316, 628, 629.
Section AO : 14 à 18, 664, 666, 668.
Section ZB : 5 à 9, 11 à 21, 26 à 28, 46, 67 à 69, 74, 92, 97 à 99, 105, 106, 128, 150 à 153, 173, 192, 193, 195.
Section ZC : 1, 3 à 17, 19 à 32, 34, 35, 37 à 53, 63, 98, 107, 109, 110.
Section ZD : 5 à 49, 115 à 118.
Section ZE : 1 à 14, 17, 19, 20, 22 à 25.

Section ZH : 4, 5.

Section ZI : 1 à 9, 21, 24 à 46.

Section ZK : 1 à 17, 34.

Section ZL : 1 à 15.

Section ZM : 1 à 7, 9 à 15, 17 à 43, 45 à 48, 60 à 62, 64 à 69.

Section ZN : 7 à 44.

Section ZO : 1 à 5, 7, 8, 11, 13 à 16, 20 à 34, 36 à 50, 54 à 57, 60, 61, 66 à 72.

Section ZP : 6 à 43, 45, 46, 202 à 206.

Section ZR : 9 à 33, 38 à 41, 47 à 49, 51, 52.

Territoire de PISSELEU

Section Y : 80 à 108, 110, 111, 117, 118, 126 à 129.

Territoire de SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE

Section D : 581.

Section AE : 16.

Section ZD : 16 à 25, 28 à 31, 37.

Territoire de TILLE

Section Z : 22 à 26, 28, 36 à 46, 52 à 57, 61 à 72, 74, 75, 81 à 83, 85, 87, 92, 100, 102, 104, 106, 108, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 147, 149, 151 à 153.

Section AA : 15, 17, 18.

Section AC : 1 à 5, 118.

Territoire de TROISSEREUX

Section AC : 96.

Section AD : 1, 2, 10, 11, 15 à 23, 37, 45, 55, 62, 68, 72, 78, 79, 81 à 83.

Section AH : 16 à 20, 23, 26 à 28, 30, 32 à 44.

Section AI : 1 à 3, 10, 11, 23, 24, 58, 59, 72 à 86, 92 à 94, 98, 156 à 158, 173, 175, 195, 196.

Section AK : 2 à 7, 31 à 35.

Section ZA : 2, 4, 6 à 11, 13, 16, 95, 97, 99.

Section ZB : 7 à 10, 12 à 20, 29, 37, 44, 124, 128, 130, 132 à 137.

Section ZC : 1 à 14, 16 à 77, 79 à 83, 90 à 96, 101, 102, 107, 109 à 115.

Section ZD : 1 à 16, 18 à 20, 22, 23, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 76.

Section ZI : 1 à 11, 14, 24 à 34, 39, 43, 45, 53, 57 à 59, 61, 63 à 65, 68, 70, 71, 74, 75, 77, 79, 81, 82, 85, 86, 89, 90, 93, 97, 98, 101, 102, 105, 106, 109, 113, 117, 118, 121, 125, 126, 129, 134, 137, 138, 140 à 142, 145 à 155.

Section ZK : 9, 21, 33, 35, 93, 109, 129, 130, 133, 147, 181 à 183, 189, 190, 193, 194, 196.

PREFECTURE DE L'OISE

30 MARS 2018

DATE D'ARRIVEE

Section ZL : 1 à 3, 6 à 9, 35, 66, 185, 284.

Section ZM : 1 à 25, 28 à 31, 33, 35 à 38, 62, 66, 67, 71, 72, 84, 85, 154, 215, 218 à 223.

Territoire de VERDEREL-LES-SAUQUEUSE

Section 607 A : 535, 556 à 559, 774, 820, 822, 824, 826 à 828.

Section 607 Y : 1, 2, 5 à 13, 15, 16, 20, 23 à 26, 28, 29, 42, 69 à 72, 74 à 93, 95 à 103, 106 à 120, 124 à 154, 156 à 201, 207, 208, 212 à 242.

Section 607 Z : 1 à 10, 12 à 30, 33 à 65, 68 à 74, 76, 86 à 88, 93 à 122, 124, 126, 127, 129 à 131, 135 à 145, 147, 160, 161, 163, 165 à 175.

Section AB : 1, 7, 14 à 22, 93, 179, 180, 205, 207 à 210.

Section AC : 55, 62, 152, 270, 338, 360, 375, 376.

Section ZA : 1 à 5, 8 à 12, 14 à 25, 29 à 48, 50, 52, 63, 64, 71 à 73, 81 à 85, 94 à 96, 100 à 102, 108, 110 à 119.

Section ZB : 1 à 21, 23, 29 à 32, 36, 37, 40 à 43, 67, 77, 78, 92, 94 à 97.

Section ZC : 1 à 11, 14 à 17, 20, 21, 29 à 34, 41 à 57, 60, 61, 66 à 69, 71, 76, 85, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 103, 105, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132 à 136, 138, 139, 141 à 145.

Section ZD : 1 à 42, 44, 47, 48, 50 à 52, 54, 57, 58, 60 à 63, 65 à 71.

Section ZE : 8 à 49, 52 à 57, 60 à 81, 93, 116, 175, 186, 194, 196, 198, 200 à 206.

Section ZH : 1 à 10, 16 à 25, 27 à 42, 51, 52, 54 à 56.

Section ZI : 2, 4 à 11, 13 à 23, 27, 29, 31 à 34.

Section ZK : 18, 19, 23 à 26, 39 à 49, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 71, 73, 75, 77, 79, 81 à 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95 à 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117 à 121, 123, 125, 127, 129 à 135. »

ARTICLE 2 : Autres articles

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté départemental du 22 août 2013 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans la mairies de BEAUVAIS, JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, TILLE, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 26 MARS 2018



Nadège LEFÈVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

PREFECTURE DE L'OISE

30 MARS 2018

DATE D'ARRIVEE